

NOTICE D'INFORMATIONS

Aujourd'hui, plus que jamais, en cette période d'épidémie, votre participation active contribue à diffuser, relayer et faire connaître, auprès de votre entourage, au sein de votre résidence ou de votre quartier les informations essentielles rappelées, ci-après, dans cette lettre. De même, comme vous avez déjà pu le faire pour certains d'entre vous, vous pouvez, en retour, nous faire part des problèmes que vous avez pu constater, soit en contactant le service de la Police Municipale (Tél. : **04.92.90.50.50**) ou en utilisant l'adresse courriel dédiée : voisin.vigilant@ville-antibes.fr

Dans ce contexte le respect de ces mesures et des dispositions de l'arrêté préfectoral dit de « couvre-feu » ont pour objectif de limiter les risques de propagation de ce virus en réduisant les contacts et les déplacements au strict minimum en respectant notamment l'ensemble des mesures barrières et notamment celle relative à la distanciation sociale.

					
Lavez-vous les mains très régulièrement	Toussez ou éternuez dans votre coude.	Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le.	Saluez sans serrer la main et évitez les embrassades.	Respectez entre vous 1 mètre de distanciation sociale	Répartissez-vous à bord des bus pour ne pas être trop proches

Malheureusement, ces mesures de précaution et de protection doivent aussi s'appliquer, lors de nos déplacements privés, au sein de notre lieu d'habitation, dans notre immeuble, notre propriété ou copropriété lors de nos échanges et de nos rencontres avec nos voisins et amis.

Dans ce cadre, il vous est demandé :

- de rester chez vous, à votre domicile,
- de ne pas vous regrouper dans les parties communes; halls, cages d'escaliers, parkings, garages, coursives, espaces verts ou de loisirs et autres espaces intérieurs communs,
- de ne pas brûler à l'air libre de déchets verts en raison des nuisances importantes qu'ils entraînent (troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, pollution de l'air...).

S'agissant des déplacements extérieurs, dans le cas où ceux-ci s'avèreraient véritablement indispensables et susceptibles d'être autorisés (voir liste ci-après), n'oubliez pas de vous munir de l'attestation de déplacement dérogatoire disponible ici : www.interieur.gouv.fr afin de pouvoir la présenter lors des contrôles. Cette attestation peut être imprimée ou rédigée sur papier libre.

A titre d'information, vous trouverez ci-après les cas dérogatoires :

- **Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle**, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités

ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.

- **Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées** (liste sur gouvernement.fr).
- **Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés** ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- **Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.**
- **Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- **Convocation judiciaire ou administrative.**
- **Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.**

Par ailleurs, afin de limiter vos déplacements tout en vous permettant de pouvoir vous approvisionner en produits alimentaires, vous trouverez, sur le site internet de la commune, un annuaire régulièrement mis à jour qui recense les commerçants de proximité de denrées alimentaires qui proposent une livraison à domicile dans votre quartier (<http://www.antibes-juanlespins.com/covid-19/covid-19/commerçants-livreurs>).

S'agissant du fonctionnement des services publics communaux, il convient de noter que le fonctionnement de ces services a fait l'objet de mesure d'adaptation pour en assurer la continuité (<http://www.antibes-juanlespins.com/covid-19/covid-19/continuite-du-service-public>).

Ainsi, les services municipaux sont fermés physiquement au public, à l'exception des services de l'Etat Civil, des affaires funéraires et de la Police Municipale dont vous trouverez ci-après les coordonnées :

Police municipale :

- **Accueil 39 Bd Wilson - Antibes – Tél : 04.92.90.50.50 (24 h/ 24 – 7j/7).**

État Civil (déclarations de naissance, de décès et affaires funéraires) :

- **Tél: 04.92.90.50.23 de 8 h 30 à 12 h et de 13h30 à 17 h (prise de rendez-vous à l'hôtel de ville cours Masséna).**

Espaces Verts : astreintes pour urgence (fuites d'eau sur la voie publique, arbres sur la chaussée...) :

- **Tél : 04.97.21.42.60 (en journée).**
- **24h/24 via la police municipale - Tél : 04.92.90.50.50**

Propreté :

- Tél : 04.97.21.77.50 (en journée).

Centre Communal d'Action Sociale :

- Une permanence téléphonique est activée au CCAS : Tél. 04.92.91.10.00. pour répondre à vos demandes ou signaler une personne en difficulté.

Service assurances, juridique et contentieux : (déclaration de sinistre ...) :

- service.assurances@ville-antibes.fr

Tous les autres services municipaux sont inaccessibles au public, mais vous pouvez, depuis votre domicile, contacter par téléphone l'accueil de la Mairie qui pourra utilement vous renseigner :

- o De 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 Tél : 04.92.90.50.00.
- o ou utiliser l'adresse internet suivante : Mairie@ville-antibes.fr

Enfin pour toute question sur le Coronavirus COVID-19 vous pouvez composer le numéro gratuit : 0 800 130 000 (24h/24 et 7j/7), ou consulter le site internet : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.